



Arrêt

n° 294 407 du 19 septembre 2023
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAN ASSCHE
Koning Albertlaan 128
9000 GENT

au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les deux requêtes introduites le 19 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. VAN ASSCHE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde, via votre père, et arabe, via votre mère et de religion chrétienne. Vous étiez de confession musulmane lorsque vous avez quitté l'Irak mais vous vous êtes converti en janvier 2017 alors que vous vous trouviez en Europe. Vous êtes né à Mossoul et y avez vécu, dans le quartier Farouk, jusqu'au 15 juillet 2014 lors de l'arrivée de Daesh. Vous vous êtes ensuite installé durant un an et un mois dans le camp de Faidah jusqu'à ce que vous quittiez l'Irak le 2 août 2015.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère, qui travaillait dans l'achat et la vente de voiture, était associé à un certain Heshyar [G.]. Après avoir collaboré pendant un certain temps ensemble, il commença à y avoir des désaccords financiers entre eux. Une première bagarre à ce sujet éclate alors entre les deux hommes en mai ou en juin 2015 qui se solde par une blessure à l'œil dans le chef de votre frère.

Le 30 juillet 2015, vous entendez des bruits, alors que vous travaillez à l'atelier, et une personne que vous ne connaissez pas vient vous prévenir qu'il y a une bagarre entre votre frère et d'autres personnes. Vous vous rendez alors sur place pour essayer de calmer la situation mais deux ou trois hommes commencent à vous frapper. Votre frère, voulant effrayer les assaillants, sort son arme et tire par inadvertance dans la tête de son associé. Vous fuyez alors instantanément les lieux sans vous retourner et vous vous réfugiez dans une ferme à quelques centaines de mètres de là. Vous contactez également votre famille afin de la mettre à l'abri chez votre cousin maternel. Le 1er août, vous apprenez que Heshyar est décédé à l'hôpital suite à ses blessures. Votre frère quitte alors la ferme et le pays le jour-même pour se rendre vraisemblablement en Iran. Le lendemain, comprenant que vous êtes la seule personne sur laquelle la famille de la victime pourrait se venger, vous faites de même pour rejoindre la Turquie.

Vous entrez ensuite en Europe en passant par la Grèce avant de traverser la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et vous vous établissez aux Pays-Bas. Vous y introduisez alors deux demandes de Protection Internationale qui vous sont refusées et vous introduisez une nouvelle demande en Allemagne qui est également refusée. Vous vous convertissez également au christianisme en 2017 lors de votre séjour aux Pays-Bas. Enfin, vous décidez de vous rendre en Belgique le 18 mai 2021 afin d'y demander l'Asile et vous introduisez votre demande auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le jour même.

Dans le cadre de votre demande de Protection internationale, vous apportez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité irakienne, une copie de votre certificat de naissance, une copie d'une certification de l'ambassade irakienne au Pays-Bas concernant vos documents et sa traduction en anglais ainsi que des documents relatifs à votre conversion au christianisme.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec la famille d'Heshyar [G.] qui voudrait se venger de la mort de ce dernier involontairement causée par votre frère.

Tout d'abord, le CGRA tient à mettre en exergue le fait que vous avez déjà reçu deux refus aux Pays-Bas ainsi qu'un autre en Allemagne et que vous avez eu des déclarations divergentes lors de vos différentes procédures. Ainsi, la quasi-totalité de votre récit, tel qu'exposé en Allemagne en mai 2019, diffère complètement de celui exposé en Belgique trois ans plus tard. Votre récit libre en Allemagne, dans lequel vous racontez avoir été détenu et vous être fait tiré dessus pour une sombre histoire de générateur électrique défectueux qui aurait causé des conflits entre vous et un membre d'Assayech (cf. document n°2, p.6 et 7 – farde « Informations sur le pays d'origine »), n'a aucun rapport avec les faits relatés en Belgique, tels que résumés ci-dessus (cf. NEP du 20/06/22 p.10 et 11). A cet égard, les dissimilitudes entre ces deux récits, qui les rendent fondamentalement incompatibles, discréditent en outre plusieurs points de la version présentée en Belgique. A titre d'exemple, vous dites en Allemagne vivre, notamment, avec vos deux frères lorsque vous étiez en Irak et que ceux-ci vivaient toujours en 2019 dans la maison familiale (cf. document n°2, p.3 – farde « Informations sur le pays d'origine ») alors que vous affirmez n'en avoir qu'un seul au CGRA qui aurait fui en Iran (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, du 20/06/22 p.3 et 7). Confronté à cette divergence majeure, étant donné que l'ensemble de votre récit repose sur les problèmes de votre frère, vous niez avoir dit cela en Allemagne (cf. NEP du 08/09/22 p.14). Autre exemple, vous expliquez en Allemagne avoir vécu à Dohuk jusqu'à votre départ d'Irak (cf. document n°2, p.3 – farde « Informations sur le pays d'origine ») alors que vous indiquez avoir vécu durant cette période à Faidah au CGRA (cf. NEP du 20/06/22 p.3, 4, 5, 11, 12 et 13). De plus, vous donnez deux dates de départ de votre pays d'origine différentes en affirmant être parti le 2 août 2015 au CGRA (cf. NEP du 20/06/22 p.3, 7 et 8) mais le 14 août 2015 lors de votre entretien en Allemagne (cf. document n°2, p.3 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Invité à vous justifier à ce sujet, vous niez simplement avoir dit cela chez nos homologues allemands (cf. NEP du 08/09/22 p.13). Ces trois divergences ne représentent pourtant qu'une goutte d'eau comparée à l'océan de divergences entre vos entretiens allemands et belges. Or, vous affirmez lors de vos deux entretiens au CGRA avoir invoqué les mêmes faits que lors de vos précédentes demandes (cf. NEP du 20/06/22 p.19 – NEP du 08/09/22 p.13). Confronté à ce mensonge manifeste, vous continuez à nier malgré l'insistance de l'Officier de Protection (ci-après OP) à ce sujet (cf. NEP du 08/09/22 p.13 et 14), mettant en exergue votre manque de collaboration total envers les services du CGRA. Pour rappel, l'importance de fournir des déclarations exactes dans le cadre de votre procédure d'Asile a été soulignée à l'entame de chacun de vos entretiens (cf. NEP du 20/06/22 p.2 – NEP du 08/09/22 p.3), chose dont vous ne semblez pourtant pas avoir tenu compte mettant fortement à mal votre crédibilité générale.

De surcroît, vos déclarations reçues en Belgique souffrent également de nombreuses divergences.

De cette manière, vous déclarez à l'OE que votre passeport a été confisqué en Hollande (cf. déclaration OE p.11) mais au CGRA que vous n'en avez jamais eu en votre possession (cf. NEP du 20/06/22 p.10). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre, une nouvelle fois, que vous n'avez jamais dit cela (cf. NEP du 20/06/22 p.19). Aussi, la succession des différents événements de votre récit ne concorde pas avec celle telle qu'exposée à l'OE. De ce fait, vous y racontez avoir « essayé par tous les moyens d'encourager mon frère à se rendre à la police jusqu'au jour où j'ai appris la mort de cette personne ([G.], Hechyar) 3 jours plus tard et j'ai appris aussi que mon frère a quitté l'Iraq et qu'il est peut-être parti s'installer en Iran. » (cf. questionnaire CGRA, q.5). Or, ce n'est pas ce que vous dites au CGRA étant donné que vous étiez présent lors du meurtre et que vous avez accompagné votre frère en cavale, deux éléments cruciaux de votre récit pourtant absent dans celui de l'OE. Pour finir, vous indiquez lors de cet entretien avoir vécu à Mossoul de votre naissance jusqu'à votre départ du pays (cf. questionnaire OE, p.6). Vous ajoutez également que, au moment de cet entretien, votre famille y réside toujours (cf. questionnaire OE, p.7 et 9). Ce n'est pourtant pas ce que vous dites au CGRA lorsque vous expliquez avoir quitté Mossoul pour Faidah en compagnie de votre famille durant l'été 2014 et que, suite à votre fuite d'Irak, cette dernière a été se réfugier dans le village de Felfeli (cf. NEP du 20/06/22 p.3, 6 et 17 – NEP du 08/09/22 p.3 et 4). Rappelons également que vous avez signé le questionnaire du CGRA après lecture du compte rendu de celui-ci. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entraîner un refus d'une demande de protection internationale.

Ensuite, vous expliquez tout d'abord lors de votre premier entretien être en grande difficulté financière lorsque vous vous êtes établis à Faidah (cf. NEP du 20/06/22 p.5). Pourtant, vous expliquez que votre frère pouvait continuer à acheter des voitures malgré le fait qu'il ne soit pas toujours remboursé de par les grandes économies que vous possédiez (cf. NEP du 20/06/22 p.14 et 15). Vous donnez donc à ce stade deux informations divergentes voire contradictoires à ce sujet. Confronté à cela, vous expliquez, sans convaincre, que vous vouliez dire que c'était difficile pour vous de changer de ville car vous ne connaissiez personne (cf. NEP du 20/06/22 p.19). Ce n'est pourtant pas ce que vous semblez dire lorsque

vous dites que votre situation était à zéro. Notons que vous parlez de 30 ou 40 000 dollars d'économies personnelles (cf. NEP du 20/06/22 p.14 et 15), ce qui représente une très grosse somme en Irak. Si celle-ci était réellement en votre possession, que votre frère possédait également de grandes économies personnelles et que votre père touchait une pension, le CGRA se pose alors la question de savoir pourquoi vous vous êtes retrouvé dans un camp de réfugié pour syriens et non dans une location plus confortable. En outre, au sein de votre récit concernant le meurtre, vous dites avoir entendu du bruit de loin avant que quelqu'un vienne vous prévenir pour l'incident (cf. NEP du 20/06/22 p.16). Mais lorsque l'OP vous demande des précisions à ce sujet, vous répondez que vous étiez trop loin pour entendre quoi que ce soit (cf. NEP du 20/06/22 p.16). Dans le même ordre d'idée, vous commencez par expliquer qu'une personne est venue vous dire sur votre lieu de travail que votre frère se faisait frapper (cf. Ibidem). Pourtant, vous racontez ensuite que lorsque vous êtes arrivé sur le lieu de l'incident, ils étaient en train de se crier dessus et non de se battre (cf. NEP du 20/06/22 p.10, 16 et 17). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de répéter la même chose sans apporter la moindre explication (cf. NEP du 20/06/22 p.19).

Pour finir, ajoutons, sans doute de manière surabondante quelques incohérences de votre récit qui méritent d'être soulignées. En effet, malgré les différentes questions posées par l'OP afin de comprendre la succession des éléments ayant poussé au meurtre de l'associé de votre frère, ceux-ci restent flous et incohérents. Ainsi, vous expliquez que l'associé de votre frère envoyait ce dernier récupérer l'argent à sa place mais que cela ne fonctionnait pas (cf. NEP du 20/06/22 p.14). Pourtant, quand l'on vous demande d'expliquer pourquoi c'est votre frère qui devait aller récupérer cet argent et non son associé, vous expliquez que c'était plus efficace ainsi pour que les acheteurs honorent leurs dettes (cf. Ibidem). Or cela ne semble pas être le cas dans les faits (cf. Ibidem), votre réponse n'éclaircissant alors pas pour autant vos propos. Par ailleurs, vous ne parvenez pas à expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles cela gênait votre frère d'aller récupérer cet argent. En effet, vous justifiez cela par le fait que c'est alors une chaîne infinie qui se met en place car chacun vend le véhicule à crédit à une autre personne (cf. Ibidem). Ce système, tel que décrit dans vos déclarations est alors totalement inefficace et engrange des pertes financières quasi-totales dès la première vente. Pourtant, lorsque l'on vous demande pour quelle raison votre frère continuait à vendre des voitures à son associé, vous répondez simplement qu'il est tombé dans le piège à cause de la confiance qu'il avait envers son associé (cf. NEP du 20/06/22 p.14). Il est difficile de croire que, d'une part, ce système ait fonctionné durant plusieurs années et d'autre part, que votre frère ait attendu si longtemps avant d'y mettre fin. En outre, vous expliquez dans un premier temps que le problème principal est issu du fait que votre frère refusait d'aller réclamer l'argent lui-même (cf. NEP du 20/06/22 p.12, 13 et 14) alors qu'à ce stade du récit, cela vient plutôt du refus de votre frère de vendre de nouvelles voitures à son associé, deux choses pourtant bien distinctes (cf. NEP du 20/06/22 p.14 et 15). De plus, le CGRA s'interroge également sur le comportement de votre frère qui, après avoir légitimement réclamé son argent et qui a pour cela été blessé à l'œil par son associé qui l'a attaqué au couteau, continue à travailler avec lui (cf. NEP du 20/06/22 p.15). Quant à la nature de leur collaboration suite à cette bagarre, vous semblez incapable de la décrire et vous vous contentez de dire que l'associé sollicitait continuellement votre frère pour qu'il lui vende d'autres voitures alors qu'il lui devait déjà beaucoup d'argent (cf. NEP du 20/06/22 p.15). Pour conclure, ajoutons que vous ne connaissez pas la personne qui est venue vous prévenir que votre frère se faisait frapper le jour du meurtre (cf. NEP du 20/06/22 p.16). Face à l'étonnement de l'OP à ce sujet vous justifiez cela par le fait que vous ne vous intéressez pas aux gens contrairement aux autres irakiens (cf. Ibidem). Pourtant, la personne en question semble connaître votre frère, vous également ainsi que votre lieu de travail étant donné qu'elle vient vous prévenir à cet endroit. Sachant que vous ne travailliez pas tous les jours mais selon les besoins de votre patron (cf. NEP du 20/06/22 p.11), cela signifie que la personne savait que vous étiez là et non chez vous par exemple. Il semble difficilement envisageable de croire qu'une personne que vous ne connaissez absolument pas en sache autant sur vous. Par ailleurs, il aurait été plus probable que celle-ci se rende alors à votre domicile où il y avait plus de chance de trouver quelqu'un et qui se trouvait plus proche du lieu de l'altercation (cf. NEP du 20/06/22 p.15 et 16).

Au vu de ce qui précède, le nombre particulièrement conséquent de divergences et d'incohérences relevées au sein de vos différentes déclarations, ne permet plus d'accorder le moindre crédit à votre crainte de subir les représailles de la famille d'Heshyar [G.] qui voudrait se venger de la mort de ce dernier.

Outre votre crainte principale, celle de subir une vengeance de la part de la famille d'Heshyar, vous évoquez également votre conversion au christianisme comme pouvant être un problème en cas de retour en Irak. Néanmoins, bien que votre conversion au christianisme soit étayée par des documents, la sincérité de votre démarche est sujette à caution pour diverses raisons.

Pour commencer, les motifs entourant votre conversion restent flous au sein de vos déclarations malgré de nombreuses questions à ce sujet. Le plus frappant vient lorsque l'on vous demande de raconter les différentes étapes ayant menées à votre conversion. Dans un premier temps, il faut souligner que l'ensemble de vos déclarations ne font état que du Christ, ou presque, et non de la religion dans son ensemble (cf. NEP du 08/09/22 p.8 à 13). L'extrait suivant de votre entretien étant particulièrement éclairant sur ce point « Moi j'ai essayé via la lecture et en même temps j'ai été rechercher l'histoire de la vie du christ sur YouTube. Ce n'est qu'après que j'ai regardé cela à plusieurs reprises que j'ai compris qui était le Christ. J'ai cru dans le christ et c'est comme ça que je suis devenu chrétien. » (cf. NEP du 08/09/22 p.8). Ceci étant dit, vous justifiez cet intérêt soudain pour ce personnage par des événements mystiques relevant plus du miracle, évoquant par exemple une bible qui s'ouvre à plusieurs reprises toute seule, sans évoquer le moindre élément un tant soit peu concret (cf. NEP du 08/09/22 p.8). De plus, à la question de savoir à quel(s) moment(s) vous avez basculé vers la chrétienté, vous vous cantonnez à répéter la date de votre baptême sans évoquer le cheminement qui y a mené malgré les différentes tentatives de l'OP pour en apprendre plus à ce sujet (cf. NEP du 08/09/22 p.8 et 9). D'ailleurs, quand la distinction entre le baptême et la conversion personnelle est faite au CGRA, vous ne pouvez fournir davantage d'explications, mettant en exergue l'absence de réflexion intime dans votre chef (cf. NEP du 08/09/22 p.9). Plus surprenant encore, vous êtes incapable de dire au moment de l'audition dans quelle église vous avez été baptisé (cf. NEP du 08/09/22 p.8), moment d'une importance pourtant capitale dans la vie de tout chrétien pratiquant et fondateur dans l'évolution de la foi pour tout converti tel que vous. Aussi, ce sont principalement les miracles attribués à Jésus dans le nouveau testament qui semblent avoir motivé votre décision (cf. NEP du 08/09/22 p.9). Lorsque l'OP tente d'en apprendre plus sur vos motivations, vous répétez la même réponse à plusieurs reprises (cf. Ibidem). Quand on vous demande alors ce qui vous a poussé vers la foi chrétienne, le Christ est une nouvelle fois votre unique réponse (cf. NEP du 08/09/22 p.9 et 10). Dans le même ordre d'idée, vous ne parvenez pas à expliquer clairement ce qui vous a détourné de l'Islam et vous vous contentez de mettre la faute sur les dérives qui ont été commises au nom de cette religion sans autre forme de réflexion personnelle (cf. NEP du 08/09/22 p.12 et 13). Cette explication est jugée peu convaincante par le CGRA au vu du nombre important d'exactions commises au nom de toutes les religions, chrétienne y compris. En outre, vous ne semblez pas faire la distinction entre la foi intime et sa manipulation par les êtres humains, jetant davantage de doutes sur la sincérité et la profondeur de votre démarche.

Subséquemment, vos connaissances au sujet de la foi chrétienne sont particulièrement aléatoires et vous peinez à répondre à certaines questions qui devraient pourtant être une évidence pour vous. De cette façon, bien que vous évoquez ce mot à d'autres moments, vous ne dites jamais le mot « Bible » quand l'on vous pose des questions à propos du livre sacré de la chrétienté (cf. NEP du 08/09/22 p.11). Vous êtes également incapable d'expliquer la moindre différence ou variation existante entre l'ancien et le nouveau testament hormis le fait qu'il soit antérieur ou postérieur à l'arrivée de Jésus (cf. NEP du 08/09/22 p.12). Plus étonnant encore, vous ne semblez pas connaître la figure, et encore moins l'importance, de Dieu dans la foi chrétienne même lorsque l'on vous demande qui est le père de Jésus (cf. NEP du 08/09/22 p.12 et 13). Enfin, vous ne savez rien dire non plus sur la nativité (cf. NEP du 08/09/22), ce qui est particulièrement interpellant pour une personne qui se dit intéressé à ce point par la vie du Christ.

Enfin, il ne ressort pas de vos déclarations une pratique régulière de votre foi au contraire de ce que suggère votre conversion. Ainsi, lorsque l'on vous demande de raconter comment vous vivez votre religion au quotidien, vous restez vague sans répondre concrètement à la question (cf. NEP du 08/09/22 p.12). De plus, vous êtes incapable de citer, même avec vos propres mots, un passage de la bible qui vous aurait particulièrement marqué en vous contentant d'un laconique « Aimez vos ennemis » (cf. NEP du 08/09/22 p.13). Cette constatation revient également lorsque vous décrivez le baptême chrétien en utilisant la troisième personne et ne laissant transparaître aucune émotion, aucun sentiment ou aucune sensation d'accomplissement de votre foi (cf. NEP du 08/09/22 p.8 et 9). Par ailleurs, vous dites fréquenter « l'église arabe évangélique d'Antwerpen », lieu où vous vivez votre foi évangéliste (cf. NEP du 08/09/22 p.10). Néanmoins, certains indices montrent vos lacunes concernant cet établissement. Ainsi, vous ne donnez pas le nom correct de cette église qui est simplement « Eglise arabe d'Anvers » (cf. document n°6 - farde « Informations sur le pays d'origine »). Vous affirmez également que ces rencontres se font vers 13h30 ou 14h alors qu'elles se déroulent à 13h précise le samedi (cf. Ibidem). Autre exemple, vous dites que la personne qui s'occupe de réaliser l'office est un prêtre (cf. NEP du 08/09/22 p.8, 10 et 11) et non un pasteur comme vous devriez l'indiquer en tant que protestant (cf. document n°6 - farde « Informations sur le pays d'origine »). Plus révélateur encore, vous ne pouvez pas situer précisément cette église et vous donnez un itinéraire faussé pour vous y rendre en indiquant laconiquement prendre le tram n°15 (cf. document n°7 farde « Informations sur le pays d'origine »). Pour conclure, vous ne connaissez que très partiellement les fêtes chrétiennes alors que cela fait plus de 5 ans que vous êtes censé être pratiquant

(cf. NEP du 08/09/22 p.12). Vous ne connaissez même pas la date de la résurrection du Christ, étant pourtant une fête majeure des évangélistes (cf. Ibidem). Notons que vous indiquiez également en Allemagne ne pas vous rendre à l'église, justifiant cela, sans convaincre, par la barrière de la langue et l'éloignement de ces établissements (cf. document n°2, p.12 – farde « informations sur le pays d'origine »). De plus, les Pays-Bas arrivent également à la même conclusion concernant votre faible pratique de la religion chrétienne (cf. document n°3, p.3 – farde « Informations sur le pays d'origine ») ce qui renforce davantage la conclusion du CGRA.

Au vu de tous ces éléments, votre conversion à la religion chrétienne semble avoir été réalisée dans le seul but de favoriser votre procédure d'Asile. Votre conversion est donc jugée ni sincère ni profonde. Sachant cela, aucun élément n'indique que vous auriez des problèmes à cause de votre religion en cas de retour en Irak.

Par soucis d'exhaustivité, le CGRA tient à rappeler que les chrétiens de naissance et convertis et en particulier pour ceux vivant dans la Région Autonome du Kurdistan, que vous identifiez comme votre origine récente en Irak, ne sont pas forcément persécutés mais que des circonstances personnelles doivent expliquer cela (cf. document n°4, p.124 et document n°5 p.47 – farde « Informations sur le pays d'origine »). En outre, vous indiquiez en Allemagne être en bon terme avec votre famille et que celle-ci n'avait pas d'opinion particulière au sujet de votre conversion (cf. document n°2, p.13 – farde « Informations sur le pays d'origine »). Votre crainte au sujet de votre conversion manque donc non seulement de crédibilité mais également de fondement.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021 , disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'EUA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des

attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que vos deux craintes principales, celles de subir la vengeance de la famille d'Heshyar ou d'être persécuté en raison de votre conversion à la religion chrétienne lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 20/06/22 p.11 et 19– NEP du 08/09/22 p.15). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité irakienne, une copie de votre certificat de naissance, une copie d'une certification de l'ambassade irakienne au Pays-Bas concernant vos documents et sa traduction en anglais ainsi que des documents relatifs à votre conversion au christianisme. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité et votre nationalité n'étant pas remise en cause par le CGRA, vos documents y faisant référence ne sont pas utiles dans l'analyse de la crédibilité de votre récit (cf. documents n°1, 2, 3 et 4 - farde verte). Les documents relatifs à votre conversion (cf. documents n°5 - farde verte) n'ont, quant à eux, qu'une force probante très faible de par leur nature mais également de par votre crédibilité générale pratiquement annihilée par les différents éléments précédents. Aussi, le CGRA ne doute pas du fait que vous vous soyez baptisé mais remet en cause la sincérité de

vos démarches ainsi que votre pratique quotidienne de la religion. Pour finir, le CGRA ne peut accorder que peu de foi aux affirmations reprises dans ces documents, assurant pour certaines la régularité et l'assiduité de votre pratique religieuse, au vu de vos différentes déclarations telles qu'exposées, non seulement, au CGRA mais également aux Pays-Bas ainsi qu'en Allemagne. De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations, bien au contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La jonction des affaires et le désistement d'instance

2.1. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les recours n° 287 338 et 287 241 sont joints d'office.

2.2. À l'audience, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° 287 338. Conformément à la disposition légale précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° 287 241.

3. La requête et l'élément nouveau

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.5. Par le biais d'une note complémentaire du 22 août 2023, reçue le 24 août 2023, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

4. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en raison d'un différend avec la famille de l'associé de son frère et qu'il se serait sincèrement converti au christianisme.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger plus avant le requérant sur sa mère et sur « *les motifs concrets de sa conversion* » et « *sa perception personnelle de la foi* », que la sincérité de sa conversion religieuse et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Irak ne sont nullement établis.

5.4.2. En ce qui concerne l'arrêt du Conseil mobilisé en termes de requête, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, aucun élément ne permet de considérer que le requérant ait « *une implication dans la communauté chrétienne* », ni que son engagement – manifestement opportuniste et fort peu consistant – soit « *durable et authentique* ».

5.4.3. La partie requérante allègue également que la grille d'analyse dégagée par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt *Bahtiyar Fathi* du 4 octobre 2018, aurait dû guider l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, en ce qu'il avance, à l'appui de celle-ci, des motifs religieux. Le Conseil constate que les trois volets de cette grille d'analyse – motifs de la conversion, connaissance de la foi et expérience personnelle – ont bel et bien fait l'objet de questions à l'occasion des entretiens personnels du requérant devant le Commissaire général. En outre, la décision litigieuse analyse ces trois volets à suffisance.

5.4.4. En ce que le requérant avance, en termes de requête, qu'« *il est en danger dans son propre pays en raison de la discrimination due à son origine et à sa religion* », le Conseil est d'avis que le requérant n'étaye pas son affirmation, de sorte que l'on ne peut comprendre en quoi son origine lui causerait le moindre problème, alors qu'elle ne lui en a jamais causé par le passé. Par ailleurs, la conversion du requérant n'apparaît pas comme sincère et n'est pas de nature à engendrer une crainte de persécution dans son chef, qu'elle soit prise seule ou avec d'autres éléments.

5.4.5. Enfin, l'affirmation selon laquelle « *des phrases et des textes issus de différents entretiens et de différents pays sont retirés de leur contexte* » ne parvient nullement à convaincre le Conseil, en ce qu'elle n'anéantit nullement les contradictions que fait apparaître le Commissaire général dans sa décision.

5.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° 287 241.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. TIMMERMANS,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE